

ARTELIA
Agence de Bordeaux / Le Haillan
Parc Sextant – Bâtiment D
6-8 av. des Satellites – CS 70048
33187 Le Haillan Cedex
Tel. : +33 (0)5 56 13 85 82

COMPTE-RENDU MINUTES OF MEETING

Etude des aléas sur le bassin de risque du Marais Poitevin- Sud-Est de la Vendée Comité de pilotage du 22/10/2024

De/From Antoine LYDA Date 22/10/2024

E-Mail Antoine.lyda@arteliagroup.com Réf. 4352731
Pages 1/ 3

Objet/Subject **COMITE DE PILOTAGE
DEFINITION ET CARACTERISATION DES ALEAS DE LA PHASE 2 – COMMUNAUTE DE
COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE**

Nom/Name	Entité/Organisme/Entity	Présent	Diffusion/Distribution /E-mail / Autre (other)
Christophe PECATE	Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte	X	X
Jean-Claude CHEVALLIER	Maire de Vix	X	X
Martial MILLET	Mairie de Faymoreau	X	X
Michel BOSSARD	Maire de Rives d'Autise – Président de la CCVSA	X	X
Anaëlle JOUBERT	DDTM 85	X	X
Jean-Marie GELOT	Mairie Maillé	X	X
Stanislas COLAS	SMVSA	X	X
Gilles BOUTEILLER	Maire de Damvix	X	X
Denis LA MACHE	Maire de Saint-Sigismond	X	X
Denis THIBAUT	Maire de Maillé	X	X
Noël ROBIN	Conseiller municipal de Liez	X	X
Arthur BOIDRON	EPMP	X	X
Claudy RENAULT	Maire de Xanton-Chassenon	X	X
Christian HENRIET	Maire de St-Pierre-le-Vieux	X	X
Patrick MARTINEAU	DDTM 85	X	X
Olivier DESPRETZ	Vendée Eau	X	X
Aurélié MARTIN	Communauté de communes Pays de Fontenoy-Vendée Service ADS	X	X
Vincent POUPELARD	SDIS 85	X	X
Stéphane GUILLON	Maire de Bouillé-Courdault	X	X
Dominique POITIERS	Vice-président SMVSA	X	X
Florent HILAIRET	Chambre d'agriculture Vendée		
Antoine LYDA	ARTELIA	X	X

Mr le Sous-Préfet introduit la séance rappelant le contexte dans lequel s'inscrit l'étude des aléas sur le bassin du risque du Marais Poitevin – Sud Est Vendée.

Ensuite, un tour de présentation des présents est réalisé.

Artelia présente alors les conclusions de la phase 2 sur la détermination des aléas ainsi que les suites à donner (cf. diaporama annexé à ce compte rendu).

Interventions des différents acteurs :

- Un participant demande si les évolutions récentes de la pluviométrie ont été prises en compte
ARTELIA indique que les mesures analysées sont les débits qui dépendent des pluies, mais pas les pluies directement. Les analyses statistiques ont été remises à jour suite à la crue de 2024 sur l'Autise.
- Un participant de mande si la rupture des barrages est prise en compte.
ARTELIA répond que les barrages sont considérés transparents mais que leur rupture n'est pas intégrée à l'étude. Cette dernière fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'Etude De Dangers (EDD) des barrages.
- La DDTM précise que le choix des communes intégrées aux PPRI est lié aux enjeux présents sur le territoire et au financement des systèmes d'endiguement.
- Le service Urbanisme demande quand les données devront être prises en compte.
La DDTM indique qu'une fois les éléments de connaissance transmis aux communes, ils doivent être pris en compte, dès les COTECH et COPIL, et même si le PAC n'est pas encore transmis officiellement. Ensuite, il y a 2 possibilités pour appliquer cette nouvelle connaissance avec l'appui des services ADS :
 - construire une doctrine d'application sur la CdC,
 - intégrer les éléments au PLUi.L'Etat peut accompagner les collectivités pour construire leur doctrine générale.
Mr le Sous-Préfet complète en indiquant que la doctrine qui sera élaborée dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC) pourra servir de base au règlement du PLUi.
- La DDTM indique que des réunions publiques auront lieu début 2025. Une communication sera transmise au préalable pour diffusion dans les bulletins municipaux ou tout autre moyen de communication. L'Etat publiera une annonce sur Ouest France.
- La DDTM précise que les différentes informations qui seront transmises, notamment sur la Q10 ou la Q1000, peuvent servir d'aide à la décision sur l'aménagement du territoire, tout comme les données relatives au ruissellement.
- Le SMVSA indique que le syndicat porte des études de réduction de la vulnérabilité. Il demande dans quelle temporalité le règlement sera produit afin d'anticiper les éventuels travaux obligatoires ?
Hors aléa, la DDTM prévoit un règlement pour fin 2025.
Sur le périmètre du PAPI, une extension est prévue dans le prochain PEP.
- Un participant demande si les cartes PPRI abrogent l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ?
Le PAC supprime effectivement les cartes de l'AZI.

- Mr le maire de Rives d'Autise demande comment traiter une demande d'urbanisme en zone inondable dans cette période transitoire ?
La DDTM indique que les cartes transmises à l'issue des COTECH devaient déjà être prises en compte comme un élément de connaissance. Un PAC officiel sera transmis après le COPIL. Les services ADS ou la DDTM peuvent être saisiés pour répondre aux questions éventuelles.
- Mr le maire de Maillé demande comment faire si un terrain est constructible sur la carte communale mais en zone inondable sur les dernières cartes ?
La DDTM indique que le R111-2 permet de refuser le permis. Si des connaissances complémentaires de la commune existent et qu'elles sont argumentées, elles peuvent également servir à l'instruction.
- Un participant demande si l'étude a bien pris en compte l'état des sols actuel et les derniers aménagements (fossé de Malvoisine).
ARTELIA indique que c'est bien le cas. De plus, les cartes sont bien cohérentes avec les retours d'expérience de la crue de 2024.
- Il est demandé dans le cas des communes avec un PAC mais pas de PPRI qui doit travailler la doctrine ?
La DDTM répond qu'idéalement c'est plutôt à la CdC d'établir une doctrine commune, qui peut ensuite être appuyée par l'Etat qui veillera au respect des grands principes nationaux de la prévention des risques.
- Un participant demande quel est le calendrier d'intégration des données dans le futur PLUi ?
Sur les communes hors PPRI, ces éléments doivent être intégrés dès que possible, avec une doctrine qui peut s'imposer via le règlement du PLUi.
- En ce qui concerne le monde agricole, des adaptations seront prises en compte dans le règlement.

Antoine LYDA

Responsable pôle Hydraulique Fluviale